



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 014 publié le 4 février 2021

Sommaire affiché du 4 février 2021 au 3 avril 2021

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision N°001/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune et de la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur
- Décision N°003/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Monsieur Marc TOCHON, Directeur adjoint en charge du contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, SIH, projets performance, certification des comptes
- Décision N°004/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des Ressources humaines
- Décision n°005/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Monsieur Patrice GARCIA Directeur adjoint en charge de la Direction du Système d'information
- Décision N°006/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Madame Mélanie JULLIAN, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, des coopérations, de la recherche et de la psychiatrie
- Décision n°007/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des soins – Direction de la qualité et de la gestion des risques
- Décision N°008/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Madame Catherine FOURMENT, Coordinatrice Générale des Soins des Instituts de formation et du Département de formation continue
- Décision n°009/2021 portant délégation secondaire de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Madame Dominique PETIT, responsable du secrétariat général
- Décision n°010/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Madame Violaine EUDIER, D3S en charge de la filière gériatrie / EPHAD
- Décision n°011/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Monsieur Mohamed DJEDAI, Directeur adjoint en charge des affaires générales – soins pénitentiaires et Mécénat
- Décision n° 013/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des achats, de la logistique, des investissements et du patrimoine
- Décision n°014/2021 portant délégation secondaire de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Madame Véronique KIENTZ, Responsable des affaires médicales
- Décision N° 015/2021 portant délégation secondaire de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Madame Sandra BELLARD, responsable des affaires médicales

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 019 du 27 janvier 2021 portant composition de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE/029 du 3 février 2021 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société TOTAL MARKETING FRANCE pour l'exploitation localisée Relais de Chanteraine A10 sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

DCSIPC

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 145 du 02/02/2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
- Arrêté portant N°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-015 du 19 janvier 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement " Le Biblos" à Evry-Courcouronnes

DDCS

- Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
- ARRÊTÉ N° 2021-DDCS-91-11 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE- 22 du 2 février 2021 autorisant l'Université de la Sorbonne à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'une étude de suivi sur l'émergence de bactéries résistantes aux antibiotiques suite à une exposition expérimentale à l'ofloxacine, sur les cours d'eau de la Rémarche et de l'Orge dans le département de l'Essonne, sur les communes d'Ollainville, Arpajon et Saint-Germain-lès Arpajon
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-23 du 2 février 2021 autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins d'études environnementales sur 3 stations de la rivière Yvette dans le département de l'Essonne, sur les communes de Gif-sur-Yvette, Longjumeau et Chilly-Mazarin, pour le compte du SIAHVY
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-26 du 3 février 2021 rendant exécutoire la facture émise par LES RÉSIDENCES YVELINES ESSONNE
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-27 du 3 février 2021 rendant exécutoire la facture émise par LES RÉSIDENCES YVELINES ESSONNE
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-28 du 3 février 2021 rendant exécutoire la facture émise par LES RÉSIDENCES YVELINES ESSONNE

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-051 du 2 février 2021 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour l'année 2022 et répartition entre les communes ou leurs groupements

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-00086 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal et coordinatrice interministérielle

SECRÉTARIAT GENERAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté n°2021-SGCD-SP-001 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police d'ARPAJON
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-002 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-003 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de BRUNOY
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-014 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de CORBEIL-ESSONNES
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-004 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes

instituée auprès du commissariat de police de DRAVEIL

- Arrêté n°2021-SGCD-SP-005 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police d'ETAMPES
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-006 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police d'EVRY
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-007 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-008 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-009 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de MASSY
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-010 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-011 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-013 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes auprès du commissariat de police de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-012 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes auprès du commissariat de police de SAVIGNY-SUR-ORGE
- Arrêté n°2021-SGCD-SP-015 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la section motocycliste urbaine départementale d'EVRY
- Arrêté n°2021-DGCD-SP-017 du 29 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du service d'ordre public de l'Essonne

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- arrêté n° 21/2021/SPE/BAT du 4 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune des Granges le Roi en vue de l'élection municipale partielle intégrale des 21 et 28 mars 2021

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 001/2021

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune et de la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise d'effet au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021**,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant **Monsieur Marc TOCHON** en qualité de Directeur Adjoint au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe DARNAUDET en qualité de Directeur Délégué au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Madame Marie MULLER, en qualité de Directeur adjoint au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 novembre 2020 nommant Madame Elisabeth LEFORESTIER, en qualité de Directeur adjoint au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Considérant que la mise en place d'une Direction Commune est sans effet sur la personnalité juridique des établissements concernés qui est maintenue,

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 2 janvier 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation générale et permanente :

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur, délégation générale et permanente est confiée à :

1. **Madame Elisabeth LEFORESTIER, Secrétaire Générale, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur l'ensemble des sites hospitaliers du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon ;**
2. **Monsieur Marc TOCHON, Directeur en charge des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, admissions, frais de séjour et du SIH du Centre Hospitalier Sud Francilien à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier Sud Francilien et le CH d'Arpajon ;**
3. **Madame Marie MULLER, Directeur des Ressources Humaines, à effet de signer tous actes et décisions permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier Sud Francilien et le CH d'Arpajon ;**
4. **Monsieur Philippe DARNAUDET, Directeur Délégué du CH d'Arpajon à effet de signer tous actes élémentaires et décisions courantes permettant la continuité de service sur le Centre Hospitalier d'Arpajon et ce, hors marchés publics, personnel médical et non médical ;**

L'intéressé est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats pour le Centre Hospitalier d'Arpajon. La délégation est limitée à 40 000€ HT par type de dépenses, sachant que toute commande supérieure à 25 000€ HT devra respecter le Code de Commande Publique et faire l'objet d'un marché écrit.

Article 2 : délégation de signature du chef d'établissement, Gilles CALMES
Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien / Centre Hospitalier d'Arpajon

1. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame Elisabeth LEFORESTIER**, Secrétaire Générale.

L'intéressée a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement.

2. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Monsieur Marc TOCHON**, Directeur Adjoint.

L'intéressé a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement.

3. En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Gilles CALMES, Directeur de la Direction Commune, la permanence des établissements sus visés est assurée par **Madame Marie MULLER**, Directeur des Ressources Humaines. L'intéressée a délégation de pouvoir et de compétence sur l'ensemble des fonctions et compétences du Directeur de la Direction Commune.

L'intéressée a délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du chef d'établissement ;

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et celui du Centre Hospitalier d'Arpajon

Article 5: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du CHSF et du CHA. Elle est applicable au **2 janvier 2021**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :



Gilles CALMES
Le Directeur
Directeur
Direction Commune
Centre Hospitalier Sud Francilien
Centre Hospitalier d'Arpajon

Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge, des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, admissions, frais de séjour et du SIH

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tochon', written over a horizontal line.

Madame Elisabeth LEFORESTIER, Secrétaire Générale

Signature



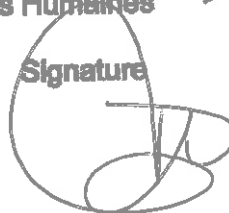
Monsieur Philippe DARNAUDET, Directeur Délégué

Signature



Madame Marie MULLER, Directeur des Ressources Humaines

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- **Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé**
- **Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS**
- **Aux administrateurs du Conseil de Surveillance des deux établissements.**

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 003 /2021

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge du contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, SIH, projets, performance, certification des comptes

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Marc TOCHON en qualité de Directeur Adjoint au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu le contrat à durée indéterminée de Monsieur Abdelghani ABACHE, en qualité de Responsable des finances du site d'Arpajon,

Vu le contrat à durée indéterminée de Madame Claire CATTANE, Responsable des finances – Comptabilité, au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision nommant Madame Nadine VIGOR, Attaché d'administration titulaire et son affectation aux admissions – frais de séjours au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision nommant Madame Marie-Paule TUDAL, Attaché d'administration hospitalière titulaire et son affectation aux admissions – frais de séjours au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision de Madame Danièle BLIN la nommant en qualité de Responsable du bureau des entrées et soins externes du site d'Arpajon

Vu l'organigramme de la Direction commune effectif au 2 janvier 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune :

Quel que soit le site et en complément de la délégation 001.A/2020 accordée par le Directeur portant sur la continuité de service, **délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur Marc TOCHON** en l'absence du Directeur, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur Marc TOCHON** Directeur en charge du contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, SIH, projets, performance, certification des comptes, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de ses directions et services respectifs qui leur sont rattachés.

*
* *
*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Monsieur Marc TOCHON** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de Monsieur TOCHON, Directeur adjoint chargée des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, du suivi financier de la sortie du BEH, des admissions, frais de séjour et du SIH, la délégation de signature est donnée en fonctions des périmètres d'activité à :

1/ concernant le CHSF :

- **Madame Claire CATTANE**, Responsable des finances – comptabilité à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée, les bordereaux de mandatement et titres de recettes à l'exception des marchés publics ;

- **Madame Nadine VIGOR**, AAH aux admissions – frais de séjour ;

- **Madame Marie-Paule TUDAL**, AAH aux admissions – frais de séjour, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elles sont rattachés à l'exception des marchés publics. Cette délégation s'étend en leur absence aux agents du service, préalablement désignés par leurs soins et validés par Monsieur TOCHON, chargés des procédures de déclaration d'Etat Civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédées et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée relevant des secteurs MCO sur avis préalable du médecin.

2/ concernant le CHA et ce, après visa de Monsieur TOCHON, Directeur des finances:

- **Monsieur Abdelghani ABACHE**, responsable des finances du site d'Arpajon, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des compétences du service auquel il est rattaché, les bordereaux de mandatement et titres de recettes à l'exception des marchés publics ;

- **Madame Danièle BLIN**, responsable du bureau des entrées et soins externes du site d'Arpajon

- à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elles sont rattachés à l'exception des marchés publics. Cette délégation s'étend en leur absence aux agents du service, préalablement désignés par leurs soins et validés par Monsieur TOCHON, chargés des procédures de déclaration d'Etat Civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédées et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée relevant des secteurs MCO sur avis préalable du médecin.

Article 3: Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CH. d'Arpajon

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021.

Fait à Corbell-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :

 Le Directeur,
G. CALMES

Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge des finances, du Contrôle de Gestion, de la Contractualisation, Admissions, Frais de Séjour et du SIH,


Signature
Toch

Monsieur Abdelghani ABACHE, Responsable des finances du site d'Arpajon,

Signature



Madame Danièle BLIN, responsable du bureau des entrées et et soins externes du site d'Arpajon,

Signature,



Madame Claire CATTANE, Responsable des finances – comptabilité,

Signature,



Madame Nadine VIGOR, AAH aux admissions – frais de séjour,

Signature,



Madame Marie-Paule TUDAL, AAH aux admissions – frais de séjour,

Signature



DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 005 /2021

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la
Direction Commune attribuée à Monsieur Patrice GARCIA,
Directeur adjoint en charge de la Direction du Système
d'information**

**Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien de
Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé, et aux territoires,**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33
et D.6143-34 du Code de Santé Publique,**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation
publique et privée,**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des
établissements de santé,**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades
et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et
7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière,**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des
directeurs des établissements publics de santé,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES
en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien
et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,**

**Vu le contrat à durée indéterminée de Monsieur Patrice GARCIA, Directeur du SIH
à compter du 1^{er} juillet 2019 ;**

Vu l'organigramme de la Direction commune effectif au 2 janvier 2021;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune :

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur Patrice GARCIA**, Directeur adjoint en charge du SIH à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de ses directions et services respectifs qui leur sont rattachés à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 100 000 € HT (SIH).

*

* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Monsieur Patrice GARCIA** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 5: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021.

Fait à Corbell-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :



Le Directeur

Gilles CALMES

Monsieur Patrice GARCIA, Directeur adjoint en charge du SIH

Signature

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 006 /2021

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Madame Mélanie JULLIAN, Directeur adjoint en charge des Affaires Juridiques, des Relations avec les Usagers, des Marchés Publics, des Coopérations, de la Recherche et de la Psychiatrie

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Madame Mélanie JULLIAN, en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF et CHA,

Vu le contrat à durée indéterminée de Madame Lucile HOUDOU, Juriste - chargée de mission coopérations, psychiatrie, affaires juridiques et relations avec les usagers à la Direction des affaires juridiques du CHSF,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TRICOIT**, juriste responsable des affaires juridiques et des relations avec les usagers du CHSF,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Elodie HENRY**, responsable de l'Unité de Recherche Clinique du CHSF,

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 2 janvier 2021;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, à **Madame Mélanie JULLIAN**, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, des coopérations, de la recherche et de la psychiatrie, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés.

*

*

*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Madame Mélanie JULLIAN** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de Madame M. JULLIAN, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, des coopérations, de la recherche et de la psychiatrie, la délégation de signature concernant le CHSF est donnée à :

- **Madame Lucie HOUDOU**, Juriste - chargée de mission, coopérations, psychiatrie, affaires juridiques et relations avec les usagers à la Direction des affaires juridiques,
- **Monsieur Christophe TRICOIT**, juriste responsable des affaires juridiques et des relations avec les usagers,

à l'effet de signer tous actes et décisions (et notamment les décisions et courriers relevant des soins sous contrainte en psychiatrie) relevant des compétences du service auquel ils sont rattachés à l'exception des marchés publics

- **Madame Elodie HENRY**, responsable de l'Unité de Recherche Clinique

à l'effet de signer tous actes et décisions courantes relevant des compétences du service auquel elle est rattachée à l'exception des marchés publics.

Article 3 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :



Le Directeur,

Gilles CALMES

Madame Mélanie JULLIAN, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, des coopérations, de la recherche et de la psychiatrie.

Signature

Madame Lucie HOUDOU, Juriste- chargée de mission, coopérations, psychiatrie, affaires juridiques et relations avec les usagers à la Direction des affaires juridiques.

Signature

Monsieur Christophe TRICOIT, juriste responsable des affaires juridiques et des relations avec les usagers,

Signature

Madame Elodie HENRY, responsable de l'Unité de Recherche Clinique

Signature

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 007 /2021

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à la Direction des Soins – Direction de la Qualité, Gestion des Risques

**Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien de
Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé, et aux territoires,**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33
et D.6143-34 du Code de Santé Publique,**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation
publique et privée,**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des
établissements de santé,**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades
et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et
7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière,**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des
directeurs des établissements publics de santé,**

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES
en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien
et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du **1^{er} janvier 2021**,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre prononçant la nomination de **Madame
SAULI**, en qualité de Directeur des soins – Coordinatrice Générale des Soins –
Directeur Qualité et Gestion des Risques au CHSF et CHA ;**

Vu la décision nommant **Madame Martine NICOLLET, cadre supérieur de santé,
adjoindé à la Direction des Soins du CHSF,**

Vu la décision nommant **Madame Anne-Christine BATISTA, Ingénieur Qualité,
Gestion des Risques, Adjoindé à la Directrice Qualité et Gestion des Risques ;**

Vu la décision de Madame Annie-Pierre PAVADEPOULLE, Cadre Supérieur de Santé et de sa nomination en qualité de Faisant Fonction de Directeur des soins Délégué au CHA depuis le 14 septembre 2020 et de son rattachement au Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu l'organigramme de la Direction commune effectif au 2 janvier 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune de la Direction des Soins – Direction Qualité – Gestion des Risques :

1/Concernant le CHSF, Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G.CALMES, à Madame Marie-Paule SAULI, Coordinatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction des soins et services respectifs qui lui sont rattachés.

Quel que soit le site au titre de la Direction Qualité et Gestion des Risques, Délégation permanente et générale de signature est donnée en l'absence de G. CALMES, à Madame Marie-Paule SAULI, Coordinatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa Direction et services respectifs qui lui sont rattachés.

*

*

*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Madame SAULI** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Paule SAULI**, Coordinatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques, la délégation de signature est donnée à :

- Pour la direction des soins du CHSF Madame Martine NICOLLET, cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Soins au CHSF
- Pour la direction des soins du CHA Madame Annie-Pierre PAVADEPOULLE, Cadre supérieur de santé, Faisant Fonction de Directeur des soins au CHA
- Pour la direction Qualité Gestion des risques de la Direction Commune Madame Anne-Christine BATISTA, Ingénieur Qualité – Gestion des Risques – Adjointe à la Directrice Qualité – Gestion des risques

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elles sont rattachées à l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titre de recettes émis.

Article 3 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 6 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle sera applicable au 2 janvier 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :

Le Directeur par Intérim

Les CALMES


Madame Marie-Paule SAULI, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques,

Signature 

Madame Martine NICOLLET, cadre supérieur de santé, adjointe à la Direction des Soins du CHSF

Signature 

Madame Anne-Christine BATISTA, Ingénieur Qualité – Gestion des Risques – Adjointe à la Directrice Qualité – Gestion des risques

Signature 

Madame Annie-Pierre PAVADEPOUILLE, Cadre supérieur de santé, Faisant Fonction de Directeur des soins au CHA


Signature

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 008 /2021

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Madame Catherine FOURMENT, Coordinatrice Générale des Soins des Instituts de formation et du Département de Formation Continue

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbell-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre prononçant la nomination de Madame Catherine FOURMENT, Directrice des soins - Coordinatrice Générale des Instituts de formation rattachés au Centre Hospitalier Sud Francilien et au CH d'Arpajon ;

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 2 janvier 2021;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune des Instituts de formation et du Département de Formation Continue :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G.CALMES, à Madame Catherine FOURMENT, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions (sanctions des élèves, admissions, exclusions, etc.) et correspondances relevant de ses Instituts et services respectifs qui lui sont rattachés.

*
* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, Madame FOURMENT est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Les précédentes décisions sont abrogées.


Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 5: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :

 Directeur
Gilles CALMES

Madame Catherine FOURMENT, Directeur des Soins, Coordinatrice Générale des Instituts de formation rattachés au Centre Hospitalier Sud Francilien et au CH d'Arpajon

Signature

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCIEN
Direction des Instituts de Formation
40, Avenue Serge Dassault
91106 CORBEIL-ESSONNES CEDEX
Tél. 01 61 69 66 15 - N° PINESS : 81000719

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCIEN
Coordination Générale des Instituts de Formation
C. FOURMENT - Directeur des Soins
Tél. 01 61 69 67 75 - Fax 01 61 69 66 33

*Madame Catherine Fourment
le 19/01/2021*

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 009/2021

Portant délégation secondaire de signature dans le cadre de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien / Centre Hospitalier d'Arpajon attribuée à Madame Dominique PETIT, Responsable du Secrétariat Général

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision nommant Madame Dominique PETIT, en qualité d'Attaché Principal d'Administration Hospitalière – Responsable du Secrétariat Général et son affectation à la Direction Générale du CHSF ainsi que sa mise à disposition au CHA à hauteur de 30 % ;

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 2 janvier 2021;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation secondaire de la Direction Commune – Secrétariat Général :

Délégation secondaire de signature est donnée, en l'absence et/ou empêchement de Monsieur CALMES, Directeur, à Madame **Dominique PETIT**, responsable du Secrétariat Général à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes courants portant sur la gestion du Secrétariat Général hormis les correspondances officielles et stratégiques et autres documents impactant le budget de l'hôpital.

Article 2 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 3 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 Janvier 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021.

Spécimen des signatures :



Le Directeur

Gilles CALMES

Madame **Dominique PETIT**, en qualité d'Attaché Principal d'Administration Hospitalière – Responsable du Secrétariat Général



Signature

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 010 /2021

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la
Direction Commune attribuée à Madame Violaine EUDIER, D3S
en charge de filière gériatrique / EPHAD**

**Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien 0
Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé, et aux territoires,**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33
et D.6143-34 du Code de Santé Publique,**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation
publique et privée,**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des
établissements de santé,**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades
et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et
7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière,**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des
directeurs des établissements publics de santé,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES
en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien
et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Madame Violaine
EUDIER, en qualité de Directeur Adjoint / D3S au sein de la direction Commune
CHSF et CHA,**

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 2 Janvier 2021;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune – Filière Gériatrique :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, à **Madame Violaine EUDIER**, Directeur adjoint / D3S en charge de la filière gériatrique et des EPHAD « Village du Pays de Châtres et Galignani à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés.

* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Madame Violaine EUDIER** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Les précédentes décisions sont abrogées.

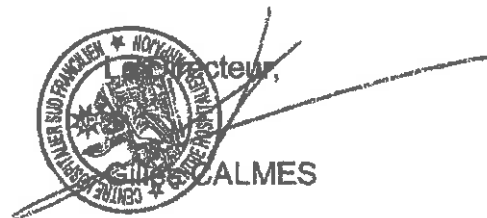
Article 3 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 Janvier 2021

Spécimen des signatures :



Madame Violaine EUDIER, Directeur adjoint / D3S en charge de la filière gériatrique et des EPHAD « Village du Pays de Châtres et Galignani

Signature



DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 011/2021

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Monsieur Mohamed DJEDAI, Directeur Adjoint en charge des affaires générales – soins pénitentiaires et Mécénat

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Mohamed DJEDAI en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF et CHA,

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 2 janvier 2021;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, à **Monsieur Mohamed DJEDAI**, Directeur adjoint en charge des affaires générales – soins pénitentiaires et Mécénat, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés.

*

* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Monsieur Mohamed DJEDAI** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 3 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

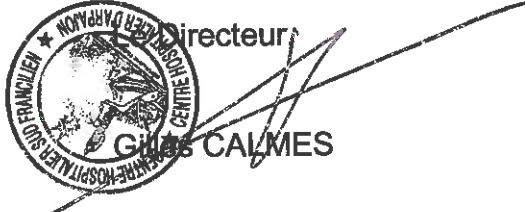
Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :

Directeur
GILLES CALMES



Monsieur Mohamed DJEDAI, Directeur adjoint en charge des affaires générales – soins pénitentiaires et Mécénat,

Signature



DECISION N° 013/2021

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la
Direction Commune attribuée à la Direction des achats – de la
logistique – des Investissements et du Patrimoine**

**Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à
Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé, et aux territoires ;**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et
D.6143-34 du Code de Santé Publique ;**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation
publique et privée ;**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des
établissements de santé ;**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et
emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de
la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique hospitalière ;**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs
des établissements publics de santé ;**

**Vu la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le
Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa
prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;**

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES en
qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et
Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant **Monsieur Olivier
GUIGOU** en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF et
CHA ;**

Vu la décision en date du 24 mai 2018 nommant **Madame Florence BRICOT, Ingénieur
en chef - responsable du Biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien,**

Vu le Contrat à Durée Indéterminée de **Madame Maeva MEUNIER, ingénieur biomédical
au Centre Hospitalier Sud Francilien,**

Vu le Contrat à durée Indéterminé conclu avec **Madame Jennifer BOURGUIGNON**, responsable administrative à la Direction des services techniques du CHSF ;

Vu le Contrat à durée Indéterminé conclu avec **Monsieur Real CAILLERET**, adjoint technique au Directeur des services Techniques du CHSF ;

Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Bertrand BEYLAT**, Ingénieur Principal, responsable des achats du CHSF ;

Vu la décision de **Monsieur Christophe BEGYN**, Ingénieur logistique Titulaire en qualité de responsable logistique du CHSF ;

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au **2 janvier 2021**.

;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune – Direction des Achats, de la Logistique, des investissements et du Patrimoine :

Délégation permanente et générale de signature est donnée à **Monsieur Olivier GUIGOU**, en l'absence de **Monsieur CALMES**, Directeur à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur GUIGOU** Directeur adjoint en charge des achats, de la logistique, des investissements et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et des services respectifs qui lui sont rattachés.

*

*

*

Dans le cadre des gardes administratives, **Monsieur GUIGOU** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation permanente et générale du secteur Biomédical de la Direction Commune :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de **G. CALMES**, à **Madame Florence BRICOT**, ingénieur responsable du biomédical à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elle est rattachée à l'**exception** des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT (biomédical).

*

*

*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Madame Florence BRICOT** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

Article 3 : Au titre de la délégation secondaire du secteur biomédical de la Direction Commune :

En cas d'empêchement de Madame Florence BRICOT, Ingénieur en Chef – responsable du biomédical, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame Maeva MEUNIER**, ingénieur biomédical

à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de leurs services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000€ HT (biomédical).

Article 4 : Au titre de la délégation secondaire de la Direction des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine de la Direction Commune :

En cas d'empêchement de Monsieur GUIGOU, Directeur en charge des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine, la délégation est donnée en fonction des périmètres d'activité à :

1/ concernant le CHSF et le CHA

- **Monsieur B. BEYLAT**, responsable des achats
- **Monsieur C. BEGYN**, responsable de la logistique

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels ils sont rattachés à l'**exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.**

2/ concernant le CHSF uniquement ;

- **Madame Jennifer BOURGUIGNON**, responsable administrative à la Direction des Services Techniques
- **Monsieur Réal CAILLERET**, adjoint à la Direction des Services Techniques

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels ils sont rattachés à l'**exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 100.000 € HT.**

Au titre du GHT et de la fonction « achat » mutualisée, le référent achat est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 40 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisé (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 40 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électroniques.

Article 5 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 6 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CH. d'Arpajon

Article 8 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au **2 janvier 2021**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :



Le Directeur,

Gilles CALMES

Monsieur O. GUIGOU, Directeur adjoint chargé des Achats, de la Logistique, des Investissements et du Patrimoine :

Signature

Madame F. BRICOT, ingénieur responsable du biomédical

Signature

Monsieur B. BEYLAT, responsable des achats

Signature

Monsieur C. BEGYN, responsable de la logistique

Signature

Madame J. BOURGUIGNON, responsable administrative à la Direction des Services Techniques

Signature

Monsieur R. CALLERET, adjoint à la Direction des Services Techniques

Signature

Madame M. MEUNIER, ingénieur biomédical

Signature

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 015 /2021

Portant délégation secondaire de signature dans le cadre de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien / Centre Hospitalier d'Arpajon attribuée à Madame Sandra BELLARD, Responsable des affaires médicales

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision nommant Madame Sandra BELLARD, Adjoint des cadres – FF d'AAH - responsable des affaires médicales ;

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 2 janvier 2021;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation secondaire de la Direction Commune – Affaires médicales :

Délégation secondaire de signature est donnée, en l'absence et/ou empêchement de Monsieur CALMES, Directeur, à Madame **Sandra BELLARD**, responsable des affaires médicales à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes courants portant sur la gestion des médecins du CHSF à l'**exception** des marchés publics, des correspondances officielles et stratégiques, des recrutements et des licenciements des personnels médicaux, des nominations aux fonctions de chef de pôles, chefs de service et autres ainsi que les documents de gestion impactant le budget de l'hôpital.

Article 2 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :

Le Directeur

Monsieur CALMES



Madame **Sandra BELLARD**, en qualité de responsable des affaires médicales du CHSF.



DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 004 /2021

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction
Commune attribuée à la Direction des Ressources Humaines**

**Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbell-
Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé, et aux territoires ;**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et
D.6143-34 du Code de Santé Publique ;**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation
publique et privée ;**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des
établissements de santé ;**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et
emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la
loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière ;**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des
établissements publics de santé ;**

**Vu la convention de Direction Commune signée en date du 18 octobre 2019 entre le Centre
Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et le Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) et sa prise
d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;**

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES en
qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre
Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021 ;**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 prononçant la nomination de **Madame
Marie MULLER** en qualité de Directrice adjointe au sein de la Direction Commune ;**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 prononçant la nomination de **Monsieur
Raphaël AYINA AKILOTAN** en qualité de Directeur Adjoint au sein de la Direction
Commune**

Vu la décision nommant **Madame Gaëlle MAILLE**, Ingénieur en organisation titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines du CHSF ;

Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Sophie MANIFACIER**, Attaché d'Administration- Responsable RH et son affectation à la Direction des Ressources Humaines du CHA ;

Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Stéphanie DOS SANTOS**, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable carrière - paie à la Direction des Ressources Humaines du CHA ;

Vu la décision nommant **Madame Christine SERRA**, Attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines du CHSF ;

Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Sandrine POLVERELLI**, Ingénieur en formation et son affectation à la Direction des Ressources Humaines du CHSF ;

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 2 janvier 2021;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune - Direction des Ressources Humaines:

Quel que soit le site et en complément de la délégation 001.A/2020 accordée par le Directeur portant sur la continuité de service, **délégation permanente et générale de signature est donnée à Madame Marie MULLER** en l'absence du Directeur, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à **Madame Marie MULLER**, Directrice adjointe en charge de la DRH à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés à **l'exception des sanctions disciplinaires faisant suite à un Conseil de Discipline.**

*

* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Madame Marie MULLER** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation de pouvoir et de compétence :

S'agissant du CHSF, Délégation de pouvoir et compétence est donnée à **Madame Marie MULLER**, à l'effet de présider l'instance du CTE et du CHSCT et ce, en cas d'indisponibilité ou d'absence du Directeur Gilles CALMES.

S'agissant du CHA, Délégation de pouvoir et compétence est donnée à **Monsieur Raphaël AYINA AKILOTAN**, à l'effet de de présider l'instance du CTE et du CHSCT et ce, en cas d'indisponibilité ou d'absence du Directeur Délégué, Philippe DARNAUDET.

Article 3 : Au titre de la délégation permanente et générale concernant le Centre Hospitalier d'Arpajon:

Délégation permanente et générale est donnée à Monsieur AYINA AKILOTAN, DRH Délégué à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes élémentaires, décisions individuelles et correspondances courantes relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés à **l'exception des sanctions disciplinaires faisant suite à un Conseil de Discipline, des recrutements de cadres supérieurs, des mandats de paiement et autres achats RH (formation, intérim, audits) d'un montant supérieur à 10 000 €.**

* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Monsieur AYINA AKILOTAN** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 4 : Au titre de la délégation secondaire de la Direction Commune :

1. En cas d'empêchement de Madame MULLER sur le site du CHSF, Directrice chargée des ressources humaines, la délégation de signature est donnée en fonction des périmètres d'activité à :
 - **Madame G. MAILLE**, responsable des carrières – CAP – pilotage et SI-RH- Temps syndical
 - **Madame C. SERRA**, responsable mobilité – Discipline Hors activité – Protection sociale - Handicap
 - **Madame S. POLVERELLI**, responsable métiers et compétences

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elles sont rattachées à **l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titres de recettes émis et sanctions disciplinaires.**

2. En cas d'empêchement de Monsieur AYINA AKILOTAN sur le site du CHA, la délégation de signature est donnée à,
 - **Madame Sophie MANIFACIER**, responsable RH
 - **Madame Stéphanie DOS SANTOS**, responsable carrière – paie RH

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elles sont rattachées à l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titres de recettes émis et sanctions disciplinaires

Article 5 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 6 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 7: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 8: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :



Le Directeur,

Stilles CALMES

Madame M. MULLER, Directrice des Ressources Humaines:

Signature

Monsieur R. AYINA AKILOTAN, DRH délégué

Signature

Madame C. SERRA, responsable mobilité – Discipline Hors activité – Protection sociale – Handicap

Signature

Madame G. MAILLE, responsable des carrières – CAP – pilotage et SI-RH- Temps syndical

Signature

Madame S. POLVERELLI, responsable métiers et compétences

Signature

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elles sont rattachées à l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titres de recettes émis et sanctions disciplinaires

Article 5 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 6 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 8 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :

 Directeur
Mme CALMES

Madame M. MULLER, Directrice des Ressources Humaines:

Signature
Monsieur R. AYINA AKILOTAN, DRH délégué
 Signature

Madame C. SERRA, responsable mobilité – Discipline Hors activité – Protection sociale – Handicap

Signature

Madame G. MAILLE, responsable des carrières – CAP – pilotage et SI-RH- Temps syndical

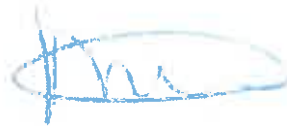
Signature

Madame S. POLVERELLI, responsable métiers et compétences

Signature

Madame S. MANIFACIER, responsable RH au CHA

Signature



Madame Stéphanie DOS SANTOS, Responsable carrière - pale RH

Signature



DIRECTION GENERALE

DECISION N° 014 /2021

**Portant délégation secondaire de signature dans le cadre de la
Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien / Centre
Hospitalier d'Arpajon attribuée à Madame Véronique KIENTZ,
Responsable des affaires médicales**

**Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien /
Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé, et aux territoires,**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33
et D.6143-34,**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation
publique et privée,**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des
établissements de santé,**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades
et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et
7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière,**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des
directeurs des établissements publics de santé,**

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES
en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien
et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,**

Vu la décision nommant **Madame Véronique KIENTZ, en qualité de responsable
des affaires médicales du CHA et sa mise à disposition à hauteur de 50 % ;**

Vu l'organigramme de la Direction Générale effectif au 2 janvier 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation secondaire de la Direction Commune – Affaires médicales :

Délégation secondaire de signature est donnée, en l'absence et/ou empêchement de Monsieur CALMES, Directeur par intérim, à Madame **Véronique KIENTZ**, responsable des affaires médicales à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes courants portant sur la gestion des médecins du CHA à *l'exception des correspondances officielles et stratégiques, les recrutements, les nominations et autres documents de gestion impactant le budget de l'hôpital.*

* * *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Madame Véronique KIENTZ** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 Janvier 2021

Spécimen des signatures :

 Le Directeur par Intérim
[Signature]
Monsieur CALMES

Madame Véronique KIENTZ, en qualité de responsable des affaires médicales du CHA

[Signature]

ARRETE

**n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 019 du 27 janvier 2021
portant composition de la formation spécialisée du conseil départemental de
l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°20120-PREF/DCPPAT/BUPPE/209 du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018. PREF. DCPPAT/BUPPE/159 du 3 août 2018 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

VU L'arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 016 du 21 janvier 2021 portant composition de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 016 du 21 janvier 2021 portant composition de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est retiré.

ARTICLE 2: Le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, et se réunissant le 9 février 2021, sous la présidence du préfet, en formation spécialisée sur les dossiers d'insalubrité est composé comme suit :

- 1^{er} collègue – Représentants des services et des établissements publics de l'État :

Représentants des services de l'État :

- Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

Représentants des établissements publics de l'État :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

- 2^{ème} collègue - Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Christian LECLERC, Maire de Champlan – titulaire, Monsieur Igor TRICKOVSKY, Maire de Villejust – suppléant
- Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoix – titulaire, Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Maire de Bièvres – suppléante

- 3^{ème} collègue - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement – titulaire, Monsieur Christian GUIN, Essonne Nature Environnement – suppléant
- Madame Isabelle POUQUET, Union des Architectes de l'Essonne
- Monsieur Daniel LABARRE, Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne – titulaire, Madame Isabelle GAILLARD, Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne – suppléante

- 4^{ème} collègue - Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

- Docteur FLOTTES, Médecin,
- Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY, Service Départemental d'Incendie et de Secours – titulaire
Commandant Karine GILCART, Service Départemental d'Incendie et de Secours – suppléante

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication, soit par voie postale (56, avenue de Saint Cloud, 78 011 VERSAILLES) soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CoDERST.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE/029 du 3 février 2021
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la Société TOTAL MARKETING FRANCE pour l'exploitation localisée
Relais de Chanteraine A10 sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 14 septembre 2020, par laquelle la Société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'île - Le Spazio à NANTERRE (92000), sollicite l'enregistrement d'une station service dans le cadre d'une augmentation de ses volumes de carburants distribués, localisée sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640) – Relais de Chanteraine - A10 et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Régime	Volume des activités
Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs à carburant de voiture. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m ³ .	1435-1	E	23 314 m ³
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour les autres installations : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	4718-2-b	DC	26.98 tonnes

VU l'arrêté préfectoral 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE-269 du 5 novembre 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du 30 novembre 2020 au 30 décembre 2020 inclus,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la Société TOTAL MARKETING FRANCE sollicite l'enregistrement des activités localisées Relais de Chanteraine - A10 à BRIIS-SOUS-FORGES (91640) et relevant de la rubrique n° 1435-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 14 AVRIL 2021 INCLUS**

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société TOTAL MARKETING FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BRIIS-SOUS-FORGES et à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

A R R Ê T É
N° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 145 du 02/02/2021
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU** la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** la demande adressée par le maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne le 22 janvier 2021, réceptionnée le 27 janvier 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU** l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanismes de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne est autorisé à utiliser une caméra individuelle afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant de la caméra individuelle autorisée, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi de la caméra individuelle et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels la caméra individuelle sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune Ballancourt-sur-Essonne adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Ballancourt-sur-Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public**

A R R Ê T É

**n° 2020 -PREF-DCSIPC-BSIOP- 015 du 19 janvier 2021
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Le Biblo's»
sis à Evry-Courcourones**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret n° 2020 -1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre général de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** l'avis conjoint de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et du centre européen de prévention et de contrôle des maladies en date du 20 mai 2020 ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 04 août 2020, du 25 septembre 2020, du 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020 et 13 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'article 40 du décret n° 1310 du 29 octobre 2020 prévoyant que les établissements relevant de la catégorie de type N (restaurants et débits de boissons) ne peuvent pas recevoir de public ;

Considérant le contrôle administratif effectué le 31 décembre 2020 par les agents de la police municipale d'Evry-Courcouronnes, au sein de l'établissement « Le Biblo's » sis avenue de Mousseau à Evry-Courcouronnes ;

Considérant la mise en demeure du 10 novembre 2020 notifiée à M. TU Liang, gérant du bar-tabac «Le Biblo's » ;

Considérant le rapport administratif du 02 janvier 2021 ;

Considérant que lors de ce contrôle, les agents de la police municipale ont constaté l'attroupement de plusieurs groupes de personnes consommant du café devant l'établissement ;

Considérant que 7 clients se trouvaient à l'intérieur de l'établissement sans respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant que deux individus parmi ces clients ne portaient pas de masques de protection au mépris des règles sanitaires en vigueur ;

Considérant les négligences constatées à l'égard des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant la réitération des faits malgré l'existence d'une précédente mise en demeure pour des faits similaires ;

Considérant que le comportement du gérant met en jeu la santé publique malgré l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Le Biblo's » sis avenue de Mousseau à Evry-Courcouronnes , dont le gérant est Monsieur TU Liang, est fermé pour une durée d'1 mois ;

Article 2 : Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 3: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois

reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public- Boulevard de France - 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.

- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-Place Beauvau-75008 Paris.

- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles- 56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, Monsieur le Maire d'Evry-Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet du Préfet

Cyril ALAVOINE





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
de la Cohésion sociale**

ARRÊTÉ N° 2021-DDCS-91-N°10 du 25 janvier 2021

fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France pour la période 2015-2020 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-DDCS-91-17 du 20 février 2020 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2019 ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département de l'Essonne en date du 11 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'action n°2, le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France 2015-2020, préconise de poursuivre l'adaptation du nombre de MJPM à l'évolution du nombre de mesures en fonction de la personne qui exerce la mesure et notamment de remplacer les MJPM exerçant à titre individuel qui cessent leur activité ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

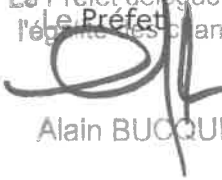
ARTICLE 1er : Le calendrier prévisionnel des appels à candidature aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de l'Essonne est fixé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **25 JAN. 2021**

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires,

Alain BUCQUET

Calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Essonne

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaire à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
1 ^{er} trimestre 2021	3	Sauvegardes de justice, curatelles et tutelles
Année 2022	3	Sauvegardes de justice, curatelles et tutelles



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
de la Cohésion sociale**

ARRÊTÉ N° 2021-DDCS-91-11 du 04 février 2021

**portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France pour la période 2015-2020 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Direction départementale de la Cohésion sociale
5/7 rue François Truffaut
91080 Évry-Courcouronnes
Tél. : 01 69 87 30 91
Mél. : claire.tournecuillert@essonne.gouv.fr

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDCS91-184 du 09 septembre 2020 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2020 ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDCS-91-04 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en date du 23 janvier 2020 ;

VU l'arrêté N°2021-DDCS-91-10 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de l'Essonne en date du 25 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'action n°2, le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France 2015-2020, préconise de : poursuivre l'adaptation du nombre de MJPM à l'évolution du nombre de mesures en fonction de la personne qui exerce la mesure et notamment de remplacer les MJPM exerçant à titre individuel qui cessent leur activité ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Essonne est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

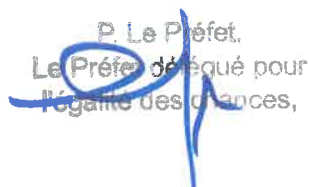
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **04 FEV. 2021**

Le Préfet

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires,


Alain BUCQUET

Avis d'appel à candidatures

aux fins d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel
pour le département de l'Essonne

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Boulevard de France, 91000 Évry-Courcouronnes

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de la cohésion sociale
Immeuble Europe 1
5/7 rue François Truffaut
91080 Évry-Courcouronnes

Date de début de réception des candidatures

Le lundi 8 février 2021 à minuit

Date de fin de réception des candidatures

Le vendredi 30 avril 2021 à minuit
(cachet de la poste faisant foi)

1. Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral n° 2015244-0164 du 1er septembre 2015 précise les objectifs et les besoins suivants pour le département de l'Essonne : Lors de la publication du schéma régional en 2015, le département de l'Essonne comptait 12 mandataires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Lors de la publication de la liste le 9 septembre 2020, 26 MJPM exerçant à titre individuel figuraient sur l'arrêté.

Deux d'entre eux ont fait part de leur cessation d'activité en 2021. Par ailleurs, l'Essonne ne compte plus que trois préposés contre 5 lors de l'élaboration du schéma régional.

Compte tenu du doublement du nombre de professionnel exerçant à titre individuel depuis 2015 dans le département de l'Essonne, il est proposé d'une part, de s'en tenir aux dispositions prévues dans le cadre de l'action n°2 : poursuivre l'adaptation du nombre de MJPM à l'évolution du nombre de mesures en stock au 31 décembre, de leur répartition en fonction de la personne qui exerce la mesure et du nombre d'affaires nouvelles, et de remplacer les MJPM exerçant à titre individuel qui cessent leur activité, ce qui permet de maintenir l'adaptation de l'offre au niveau de l'activité dans le département.

L'arrêté préfectoral N° 2021-DDCS-91-10 du 25 janvier 2021 arrête le calendrier prévisionnel des appels à candidatures suivant :

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaire à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
1 ^{er} trimestre 2021	3	Sauvegardes de justice, curatelles et tutelles

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

**Préfet de l'Essonne
Boulevard de France, 91000 Évry-Courcouronnes**

**Procureur de la République tribunal judiciaire d'Evry
9 rue des Mazières
91000 Évry-Courcouronnes**

3. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de trois (3) mandataires en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle.

Il s'agit de deux agréments sur l'ensemble des 5 chambres de proximité du département de Essonne.

Afin de répondre à ces besoins spécifiques, les critères mentionnés à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles sont pondérés sur 10 points de la manière suivante :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement : 12 points :

- a. Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées (2 points) ;
- b. Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction (3 points) ;
- c. Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée (3 points) ;
- d. La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (1 point) ;
- e. La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement (3 points).

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement : 8 points

- a. La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire (4 points);
- b. Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion (3 points);
- c. Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée (1 point).

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions suivantes conformément aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Être âgée au minimum de 25 ans
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles
- Ne pas être inscrit (e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément
- Justifier des garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

4.1.Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le vendredi 30 avril 2021 à minuit (cachet de La Poste faisant foi).

4.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auxquels sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

4.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

**Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne
Pôle cohésion territoriale – Bureau des politiques sociales – MJPM
5/7 rue François Truffaut
91080 Évry-Courcouronnes**

**Procureur de la République du tribunal judiciaire d'Evry
9 rue des Mazières
91000 Évry-Courcouronnes**

5. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^e alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des

éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont définis au paragraphe 3., Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire du présent avis.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

6. Personnes à contacter.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Claire TOURNECUILLERT

01 69 87 30 91

claire.tournecuillert@essonne.gouv.fr

Willy TARAUD

01 69 87 30 77

willy.taraud@essonne.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE- 22 du 2 février 2021

**autorisant l'Université de la Sorbonne à procéder à la capture et au transport du poisson,
dans le cadre d'une étude de suivi sur l'émergence de bactéries résistantes aux antibiotiques suite à une
exposition expérimentale à l'ofloxacin,
sur les cours d'eau de la Rémarche et de l'Orge dans le département de l'Essonne,
sur les communes d'Ollainville, Arpajon et Saint-Germain-lès Arpajon**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432- 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2020-428 du 29 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-DIR-BAJAF-003 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2021 par Sorbonne Université ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons dans le cadre d'un projet de recherche destiné à suivre l'émergence de bactéries résistantes aux antibiotiques suite à une exposition expérimentale à l'ofloxacin par implant sous-cutané, sur les cours d'eau de la Rémarde et de l'Orge dans le département de l'Essonne, sur les communes d'Ollainville, Arpajon et Saint-Germain-les Arpajons

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :

Madame Aurélie GOUTTE, Maître de conférences de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'opération » représentant l'Unité Mixte de Recherche 7619 METIS / Sorbonne Université / CNRS / EPHE – Case 105 – Tour 46/56 – 4 place Jussieu – 75252 PARIS cedex 05, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous..

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Aurélie GOUTTE, Maître de conférences à l'EPHE (titulaire de l'habilitation électrique BS-BE Manoeuvre - manoeuvre d'appareils de pêche à l'électricité, et ayant reçu la formation de l'AFB du 15 au 18 mai 2017 sécurité cadre technique et conduite de chantier 17-0443-C1883) ;

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Madame Aurélie Goutte, Maître de conférences à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes
- Monsieur Fabrice Alliot, à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes
- Monsieur Etienne Marchand, doctorant, UMR 7619 METIS

Pendant la période d'urgence sanitaire, ces participants respectent les mesures d'hygiène et les règles définies à l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, et l'encagement de goujons dans le cadre d'un projet de recherche destiné à suivre l'émergence de bactéries résistantes aux antibiotiques suite à une exposition expérimentale à l'ofloxacin par implant sous-cutané.

Le modèle d'étude privilégié est le goujon (*Gobio gobio*), mais si les effectifs de goujons pêchés sont faibles, des gardons (*Rutilus rutilus*) de petite taille ou des loches franches (*Barbatula barbatula*) seront encagés.

Les goujons capturés seront transférés dans des cages de dimension 60*40*30, avec un maillage de 0,6 cm aménagées avec des zones refuges et en contact direct avec les sédiments. Le nombre de cages sera adapté au bien-être des poissons et elles seront nettoyées régulièrement pour optimiser la bonne circulation de l'eau. L'état des poissons sera surveillé tous les 2-3 jours.

Une première phase de test aura lieu en février/mars 2021 : un total de 24 goujons seront pêchés, engagés par 12, pendant 15 jours sur site, dans l'Orge ou la Rémarde comme représenté en annexe.

En fonction des résultats obtenus, lors de cette première phase, la pêche et l'encagement seront réitérés au printemps ou automne 2021 avec un effectif de 50 poissons environ.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Commune	Cours d'eau	Localisation des tronçons concernés	Coordonnées GPS (lambert 93)			
			X amont	Y amont	X aval	Y aval
Ollainville 91340 Arpajon 91021	Rémarde	Tronçon 1 (rouge, Fig 1)	643.37	6832.37	644.27	6832.44
Ollainville 91340 Arpajon 91290 St-Germain-lès-Arpajon 91180	Orge	Tronçon 2 (bleu, Fig 1)	643.47	6832.27	645.90	6834.14

La pêche sera réalisée par sous-tronçons, en privilégiant les tronçons les plus proches de la station d'épuration et s'arrêtera dès que l'effectif de poissons pêchés (N = 24 pour la première phase et N=50 pour la deuxième phase) sera atteint.

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu en suivant.

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : Martin Pêcheur ® (Dream Electronique), appareil de pêche électrique portable de puissance 240 W
- Les poissons seront récupérés à l'aide d'une épuisette et ramenés sur les berges.
- Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ou détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);

- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.
- les poissons vivants non destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis à l'eau ;
- les poissons étudiés seront euthanasiés par surdose de sulfonate de tétracaïne (MS-222)

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel (sd91@ofb.gouv.fr) au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le - 2 FEV. 2021

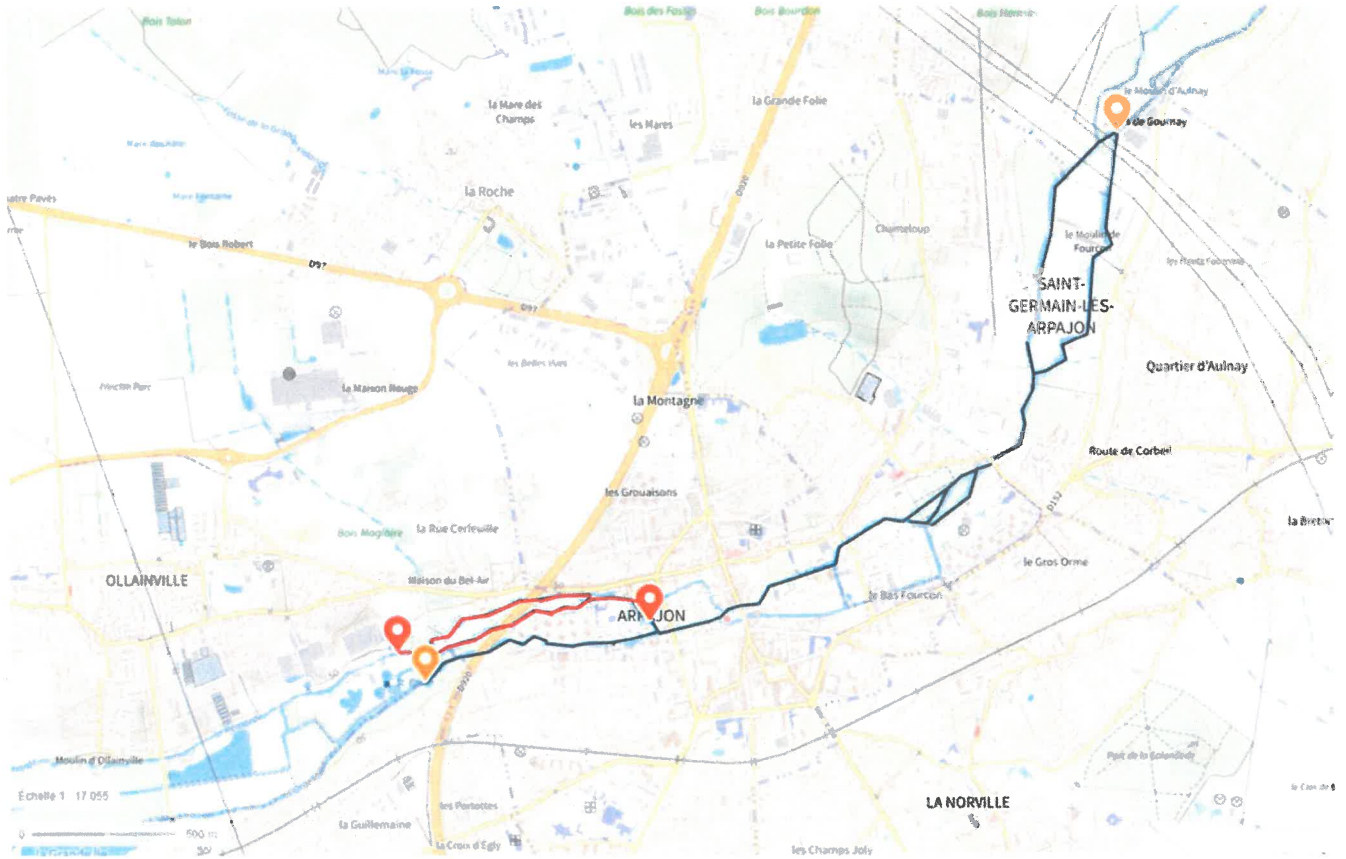
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET

ANNEXES
Plan de localisation des opérations autorisées

La Rémarde (tronçon 1, en rouge)
L'Orge (tronçon 2, en bleu),



Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-23 du 2 février 2021

autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins d'études environnementales sur 3 stations de la rivière Yvette dans le département de l'Essonne, sur les communes de Gif-sur-Yvette, Longjumeau et Chilly-Mazarin, pour le compte du SIAHVY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432- 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2020-428 du 29 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-DIR-BAJAF-003 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2020 par HYDROSPHERE mandatée par le SIAHVY ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 22 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons dans le cadre d'évaluation de la qualité du peuplement piscicole sur 3 stations situées sur les communes de Gif-sur-Yvette, Longjumeau et Chilly-Mazarin, pour le compte du SIAHVY.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :

La société HYDROSPHERE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Gérant Monsieur Pascal MICHEL, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 – Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous..

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

L'une des personnes nommées ci-dessous sera désignée en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Sébastien MONTAGNE

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Valentin AKBAL
- Monsieur Guillaume BARRAILLER
- Monsieur Baptiste DUFLOT
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Sébastien MONTAGNE
- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Mathieur CAMUS
- Monsieur Pascal MICHEL
- Monsieur Jeremy LECLERE
- Madame Alexia LEVEILLE

L'identité du responsable de l'exécution matérielle des opérations et des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Pendant la période d'urgence sanitaire, ces participants respectent les mesures d'hygiène et les règles définies à l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de la qualité du peuplement piscicole à des fins d'études environnementales sur 3 stations de la rivière Yvette dans le département de l'Essonne, sur les communes de Gif-sur-Yvette, Longjumeau et Chilly-Mazarin.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Commune	Cours d'eau	Localisation stations	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
Gif-sur-Yvette	Yvette	Gif-Parc des sports	636006	6844561
Longjumeau	Yvette	Longjumeau-Parc Saint-Martin	647796	6844147
Longjumeau/ Gif-sur-Yvette	Yvette	Longjumeau -Plaine de Balizy	649377	6843492

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu en suivant.

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : « Efko FEG 8000 ou Efko FEG 1500 » alimenté par un groupe électrogène, .
- Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ou détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L.432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)

- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel (sd91@ofb.gouv.fr) et à la DDT (ddt-se-be@essonne.gouv.fr) au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le **-2 FEV. 2021**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement



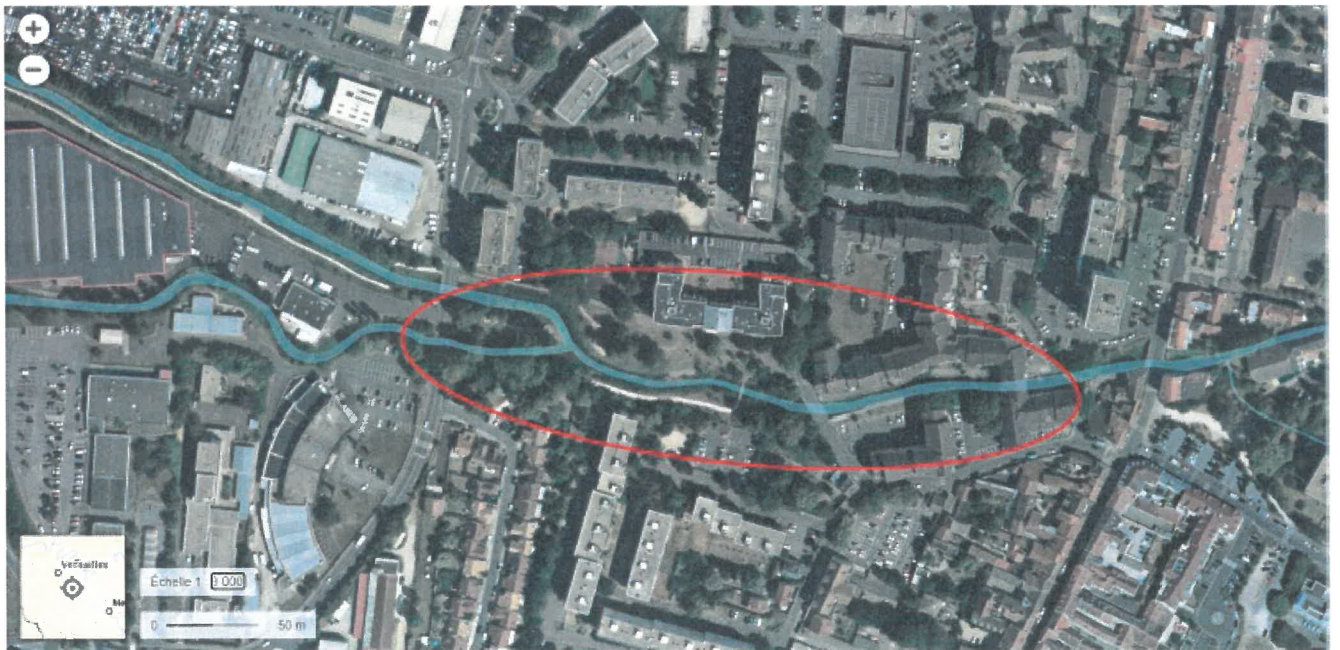
Sandrine FAUCHET

ANNEXES
Plan de localisation des opérations autorisées

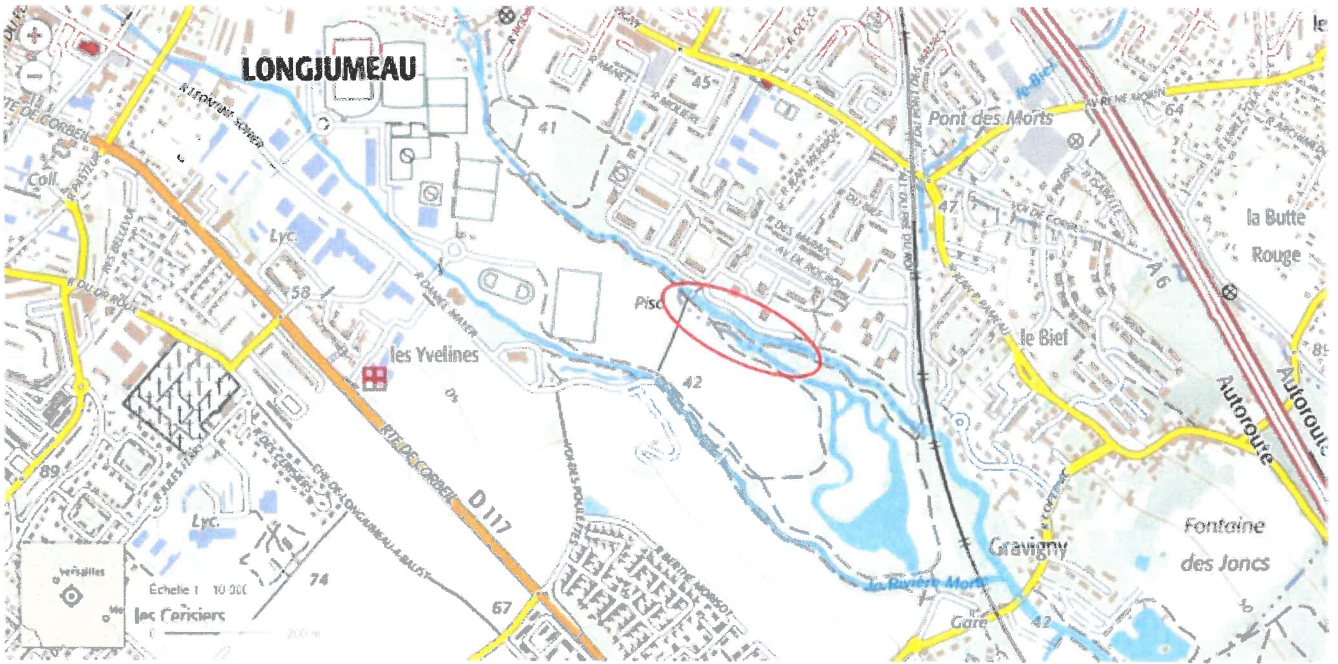
STATION 1 : Gif-sur-Yvette – Parc des sports
Coordonnées L93 : X 636 006 Y 6 844 561



STATION 2 : Longjumeau – Parc Saint Martin
Coordonnées L93 : X 647 796 Y 6 844 147



STATION 3 : Longjumeau – Plaine de Balizy
Coordonnées L93 : X 649 377 Y 6 843 492



Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-26 du 3 février 2021

rendant exécutoire la facture émise par LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le point II de l'article L.521-3-1, les points IV et VI de l'article L.521-3-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ARS91-2015-VSS n°24 du 03 juillet 2015 mettant en demeure Monsieur GELLER demeurant 1 rue Morte Bouteille à Vélizy (78140) de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, du local situé à l'étage, porte au fond du couloir face à l'escalier du pavillon sis 103 rue de Versailles à Orsay (91400), références cadastrales n°466 parcelle AB, en application de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, occupé par monsieur ADAM IDRIS ABDULRAHMAN ;

VU le relogement de monsieur ADAM IDRIS ABDULRAHMAN effectué par le bailleur social OPIEVOY devenu LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE, suite à la défaillance de Monsieur GELLER et son entrée dans les lieux le 4 mai 2016 ;

VU la facture en date du 25/01/2018 de 3591,36€ émise par le bailleur social LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE dont le siège social est situé 1145-147 rue Yves Le Coz – RP 1124 – 78011 Versailles cedex, à l'encontre de Monsieur Philippe GELLER ;

Considérant que Monsieur Philippe GELLER demeure maintenant au 7 allée des Lys à Neuilly-Plaisance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : La facture produite par LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE à l'encontre de Monsieur Philippe GELLER, arrêtée à la somme de trois mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et trente-six centimes (3591,36€), en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, est rendue exécutoire.

Article 2 : Le cas échéant, la contestation du bien-fondé de la facture devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au bailleur social LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-27 du 3 février 2021

rendant exécutoire la facture émise par LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le point II de l'article L.521-3-1, les points IV et VI de l'article L.521-3-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ARS91-2015-VSS n°27 du 03 juillet 2015 mettant en demeure Monsieur Philippe GELLER de faire cesser l'état de sur-occupation de la première chambre à droite en haut de l'escalier à l'étage du pavillon sis 103 rue de Versailles à Orsay (91400), références cadastrales n°466 parcelle AB, en application de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, occupée par messieurs M'HAMED GHARBI et ADAM MOUSSA AHMAD ;

VU le relogement de Monsieur M'HAMED GHARBI effectué par le bailleur social LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE, suite à la défaillance de Monsieur GELLER et son entrée dans les lieux le 30 mars 2016 ;

VU la facture en date du 25/01/2018 de 3508,80 € émise par le bailleur social LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE dont le siège social est situé 1145-147 rue Yves Le Coz – RP 1124 – 78011 Versailles cedex, à l'encontre de Monsieur Philippe GELLER ;

Considérant que Monsieur Philippe GELLER demeure maintenant au 7 allée des Lys à Neuilly-Plaisance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : La facture produite par LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE à l'encontre de Monsieur Philippe GELLER, arrêtée à la somme de trois mille cinq cent huit euros et quatre-vingt centimes (3508,80€), en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, est rendue exécutoire.

Article 2 : Le cas échéant, la contestation du bien-fondé de la facture devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au bailleur social LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

P Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du Parc Privé**

Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-28 du 3 février 2021

rendant exécutoire la facture émise par LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le point II de l'article L.521-3-1, les points IV et VI de l'article L.521-3-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ARS91-2015-VSS n°27 du 03 juillet 2015 mettant en demeure Monsieur Philippe GELLER de faire cesser l'état de sur-occupation de la première chambre à droite en haut de l'escalier à l'étage du pavillon sis 103 rue de Versailles à Orsay (91400), références cadastrales n°466 parcelle AB, en application de l'article L.1331-23 du Code de la santé publique, occupée par messieurs M'HAMED GHARBI et ADAM MOUSSA AHMAD ;

VU le relogement de Monsieur ADAM MOUSSA AHMAD effectué par le bailleur social LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE, suite à la défaillance de Monsieur GELLER et son entrée dans les lieux le 28 février 2017 ;

VU la facture en date du 24/01/2018 de 4021,68€ émise par le bailleur social LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE dont le siège social est situé 1145-147 rue Yves Le Coz – RP 1124 – 78011 Versailles cedex, à l'encontre de Monsieur Philippe GELLER ;

Considérant que Monsieur Philippe GELLER demeure maintenant au 7 allée des Lys à Neuilly-Plaisance ;

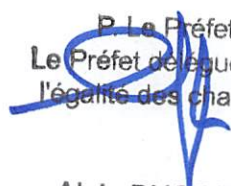
Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : La facture produite par LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE à l'encontre de Monsieur Philippe GELLER, arrêtée à la somme de quatre mille vingt-et-un euros et soixante-huit centimes (4021,68€), en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, est rendue exécutoire.

Article 2 : Le cas échéant, la contestation du bien-fondé de la facture devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au bailleur social LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**
Bureau des élections et du
fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ
N° 2021-PREF-DRCL - 051 du 2 février 2021
portant détermination du nombre de jurés d'Assises
pour l'année 2022
et répartition entre les communes ou leurs groupements

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261 ;

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 ;

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'Essonne ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2022 est fixé à **1008**. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Bureau des élections et du fonctionnement
des assemblées**

Affaire suivie par : **Stéphanie Tardy**

☎ : 01 69 91 96 47

Mail : stephanie.tardy@essonne.gouv.fr

**TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURÉS D'ASSISES
DEVANT CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNE
OU GROUPEMENT DE COMMUNES
POUR L'ANNÉE 2022**

**COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES
NOMBRE DE JURÉS D'ASSISES A TIRER AU SORT**

Canton d'ARPAJON

Commune d'ARPAJON	8
Commune de BOURAY-SUR-JUINE	2
Commune de BRUYERES-LE-CHATEL	3
Commune d'EGLY	5
Commune de JANVILLE-SUR-JUINE	2
Commune de LARDY	4
Commune de LEUVILLE-SUR-ORGE	3
Commune de LA NORVILLE	3
Commune d'OLLAINVILLE	4
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	8

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE, TORFOU 3

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEPTAINVILLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SAINT YON 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-SOUS-SAINT-YON**.

Canton d'ATHIS-MONS

Commune d'ATHIS-MONS	27
Commune de JUVISY-SUR-ORGE	13
Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE	6

Canton de BRETIGNY-SUR-ORGE

Commune de BRETIGNY-SUR-ORGE	21
Commune de LEUDEVILLE	1
Commune de LONGPONT-SUR-ORGE	5
Commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX	4
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	16
Commune de SAINT-VRAIN	2

Canton de CORBEIL-ESSONNES

Commune de CORBEIL-ESSONNES	40
Commune de VILLABE	4

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LISSES, ECHARCON	6
------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **LISSES**.

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN	8
Commune de BREUILLET	7
Commune de BRIIS-SOUS-FORGES	3
Commune de CORBREUSE	1
Commune d'ETRECHY	5
Commune de FORGES-LES-BAINS	3
Commune de LIMOURS	5
Commune de SAINT-CHERON	4
Commune de SERMAISE	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ANGERVILLIERS, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	3
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ANGERVILLIERS**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LA FORET-LE-ROI, LES GRANGES-LE-ROI, RICHARVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **GRANGES-LE-ROI**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

CHAMARANDE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, MAUCHAMPS,
SOUZY LA BRICHE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHAMARANDE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, LE-VAL-SAINT-GERMAIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du **VAL-SAINT-GERMAIN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BREUX JOUY, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BREUX-JOUY**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, VILLECONIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **ROINVILLE-SOUS-DOURDAN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **FONTENAY-LES-BRIIS**.

Canton de DRAVEIL

Commune de DRAVEIL	22
Commune d'ETIOLLES	3
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	6
Commune de SOISY-SUR-SEINE	6
Commune de MONTGERON)	19
)	
)	
)	

Canton de VIGNEUX-SUR- SEINE

)	
)	
Commune de MONTGERON)	
Commune de VIGNEUX- SUR- SEINE	24
Commune de CROSNE	7

Canton d'EPINAY-SOUS-SENART

Commune d'EPINAY-SOUS-SENART	10
Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE	6
Commune de QUINCY-SOUS-SENART	7
Commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	8
Commune de SAINTRY-SUR-SEINE	4
Commune de VARENNES-JARCY	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

MORSANG-SUR-SEINE, TIGERY 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **TIGERY**.

Commune de BRUNOY)	20
)	
)	
)	

Canton de YERRES

)	
)	
Commune de BRUNOY)	
Commune de YERRES	23

Canton d'ETAMPES

Commune d'ETAMPES	19
Commune d'ANGERVILLE	3
Commune de CERNY	3
Commune d'HUISON-LONGUEVILLE	1
Commune de LE MEREVILLOIS	3
Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY	3
Commune de PUSSAY	2
Commune de SACLAS	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-LES-SCELLES	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BRIERES-LES-SCELLES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOUVILLE, ORMOY-LA-RIVIERE, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX	2
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-LA-RIVIERE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

CHALO-SAINT-MARS, SAINT-HILAIRE	1
---------------------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHALO-SAINT-MARS**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-LE-CUTTE, ORVEAU, VAYES-SUR-ESSONNE	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-LE-CUTTE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BROUY, CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, FONTAINE-LA-RIVIERE, LA FORET-SAINTE-CROIX, GUILLERVAL, MAROLLES-EN-BEAUCE, MESPUITS, MONNERVILLE, ROINVILLIERS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE	4
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUILLERVAL**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUTHON-LA-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-SAINT-BENOIST,
SAINT-ESCOBILLE, CHATIGNONVILLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MEROBERT**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERS-SAINT-GEORGES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**AUVERS-SAINT-GEORGES**.

Canton d'EVRY-COURCOURONNES

Commune d'EVRY-COURCOURONNES 52

Canton de GIF-SUR-YVETTE

Commune de GIF-SUR-YVETTE 17
Commune de BIEVRES 4
Commune de BURES-SUR-YVETTE 8
Commune de SACLAY 3
Commune de VAUHALLAN 2
Commune de VERRIERE-LE-BUISSON 12

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VILLIERS-LE-BACLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LES MOLIERES, PECQUEUSE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie **des MOLIERES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOULLAY-LES-TROUX, GOMETZ-LA-VILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GOMETZ-LA-VILLE**.

Canton de LONGJUMEAU

Commune de LONGJUMEAU	16
Commune de BALLAINVILLIERS	3
Commune de CHAMPLAN	2
Commune d'EPINAY-SUR-ORGE	9
Commune de LINAS	5
Commune de MONTLHERY	6
Commune de SAULX-LES-CHARTREUX	5
Commune de LA VILLE-DU-BOIS	6

Canton de MASSY

Commune de MASSY	39
Commune de CHILLY-MAZARIN	16

Canton de MENNECY

Commune de MENNECY	11
Commune de BALLANCOURT	6
Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	2
Commune de CHAMPCUEIL	2
Commune de LE COUDRAY-MONTCEAUX	4
Commune de LA FERTE-ALAIS	3
Commune d'ITTEVILLE	5
Commune de MAISSE	2
Commune de MILLY-LA-FORET	4
Commune d'ORMOY	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, SOISY-SUR-ECOLE DANNEMOIS	2
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SOISY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOIGNEVILLE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, ONCY-SUR-ECOLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BAULNE, MONDEVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

MOIGNY-SUR-ECOLE, COURANCES,
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, VIDELLES 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE**.

CHEVANNES, FONTENAY LE VICOMTE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEVANNES**.

Canton de PALAISEAU

Commune de PALAISEAU	28
Commune d'IGNY	8
Commune d'ORSAY	13

Canton de RIS ORANGIS

Commune de RIS ORANGIS	23
Commune de BONDOUFLE	7
Commune de FLEURY-MEROGIS	10
Commune de LE PLESSIS-PATE	3
Commune de VERT-LE-GRAND	2
Commune de VERT-LE-PETIT	2

Canton de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	28
Commune de MORSANG-SUR-ORGE	16

Commune de VILLEMORISSON-SUR-ORGE	5
Commune de VILLIERS-SUR-ORGE	3

Canton de SAVIGNY-SUR-ORGE

Commune de SAVIGNY-SUR-ORGE	28
Commune de MORANGIS	11
Commune de WISSOUS	6

Canton LES ULIS

Commune DES ULIS	19
Commune de GOMETZ-LE-CHATEL	2
Commune de NOZAY	4
Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE	8
Commune de VILLEJUST	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, MARCOUSSIS	7
--------------------------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MARCOUSSIS**.

Canton de VIRY-CHATILLON

Commune de VIRY-CHATILLON	24
Commune de GRIGNY	22

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN



ARRÊTÉ N° 2021 – 00086

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal
et coordinatrice interministérielle

LE PRÉFET DE POLICE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

- Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE

Article 1: Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des conseillers techniques et des référents zonaux issus des services départementaux d'incendie et de secours et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent, au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris, les missions consistant à :

- conseiller l'autorité préfectorale de zone, le chef d'état-major de zone pour les questions relatives à son champ de compétences et de rendre compte des évolutions structurelles de sa spécialité ou de son domaine ;
- relayer l'information technique de sa spécialité ou de son domaine avec les conseillers techniques départementaux des SIS de la zone ;
- accompagner et coordonner, conformément aux orientations du chef d'état-major, les actions interdépartementales notamment dans le cadre de dispositifs de mutualisation de moyens ;

- assurer l'interface avec les techniciens compétents du niveau national et principalement de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- conseiller sur le plan pédagogique et opérationnel les unités départementales.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, une coordinatrice interministérielle zonale issue du SGZDS. Elle a en charge le fonctionnement et l'animation pédagogique du centre d'entraînement zonal civil et militaire de formation NRBC-E, implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne sis à Gurcy-le-Châtel et assure également la coordination interservices et interministérielle dans le domaine NRBC-E.

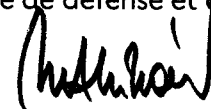
Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020-00257 du 26 mars 2020 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et d'une coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E auprès du préfet de zone, est abrogé.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

PARIS, le 02 FEV. 2021

Pour le préfet de Police,
la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité



Marie-Emmanuelle ASSIDON

Annexe à l'arrêté n° 2021- 00086

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal
et coordinatrice interministérielle

Liste des conseillers techniques, référents zonaux et coordinatrice interministérielle
pour la zone de défense et de sécurité de Paris (titulaires et suppléants)

Conseillers techniques zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	LCL Francis COMAS SDIS 77	CDT William CRUZ-MOREY SDIS 78
RAD Risques radiologiques	LCL Christophe LIBEAU BSPP	CDT Loïc PAU SDIS 95
SDE Sauvetage déblaiement	LCL Stéphane JAY SDIS 95	CDT Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	CNE Patrick MAHU SDIS 91	ADC Juan MONTIEL BSPP
CYN Cynotechnie	LTN Julien GALLINA SDIS 91	ADC Éric GULLY SDIS 77
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	LTN Laurent MATHIEU SDIS 95	LTN Francis DERMIGNY SDIS 78
Secours Nautiques Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	CNE Thibault DELABY SDIS 95	CNE Yann AGEORGES SDIS 77
SIC Systèmes d'Information et de Communication	LCL Olivier GERPHAGNON (*) SDIS 91	CDT Philippe OGER SDIS 78

(*) COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef David RINGOT BSPP	PCL Frédéric CATINOT SDIS 91

Référents zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
FEN Feux d'espaces naturels (Feux de forêts)	CDT Éric ROBLIN (SDIS 91)	CNE Tanguy BANNIER (SDIS 77)
GELD	LTN Xavier GUIBERT (BSPP)	LTN Mickaël DUBREUIL (SDIS 78)
IUV Intervention d'urgence sur les véhicules	CNE Rémy SBAIZERO (SDIS 77)	CNE Gilles DEVANTOY (SDIS 95)
Médicale	Médecin en Chef Bertrand PRUNET (BSPP)	MCL Jean-Michel DUQUESNE (SDIS 78)
Moyens aériens	CNE Pierre CLUZEL (SDIS 77)	CNE Frédéric PORTET (SDIS 95)
Drone	LTN Cliques VENDELIN (SDIS 78)	CNE Pierre CLUZEL (SDIS 77)
Prévention Interlocuteur zonal	LCL Jean-François DUARTE PAIXAO (BSPP)	CDT Jérôme FALVARD (SDIS 77)
RAN Risques animaliers	CDT Marc BIDARD (SDIS 78)	VCD Laurent GOUARDO (SDIS 78)
Réseaux Sociaux	LTN Camille BOUDOT (SDIS 78)	CDT David ANNOTEL (SDIS 91)
Secourisme	CNE Yoan BRAUT (SDIS 78)	MLC François PORÉE (SDIS 95) Réfèrent technique : ADC Sébastien HERMET (SDIS 78)
SSQVS	Mme Anne-Sophie DURANTON (SDIS 95)	LCL Nicolas TASSILE (SDIS 78)

Coordinatrice zonale interministérielle NRBC-E

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E dans les domaines de l'information, de la formation ainsi que des entraînements interministériels zonaux	Majore Valérie LE BECHEC - SGZDS	-



**Arrêté n° 2021-SGCD-SP-001 du 28 janvier 2021 portant dissolution
de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police d'ARPAJON**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0044 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0017 du 9 mai 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police d'ARPAJON est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

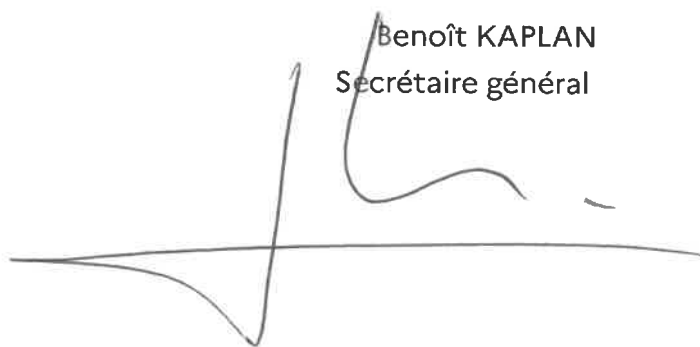
Article 2 : L' arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0044 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON est abrogé.

Article 3 : L' arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0017 du 9 mai 2017, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-002 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0043 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0047 du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police d'ATHIS-MONS est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L' arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0043 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0047 du 21 décembre 2016, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

Arrêté n° 2021-SGCD-SP-003 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de BRUNOY

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0042 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0048 du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police de BRUNOY est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

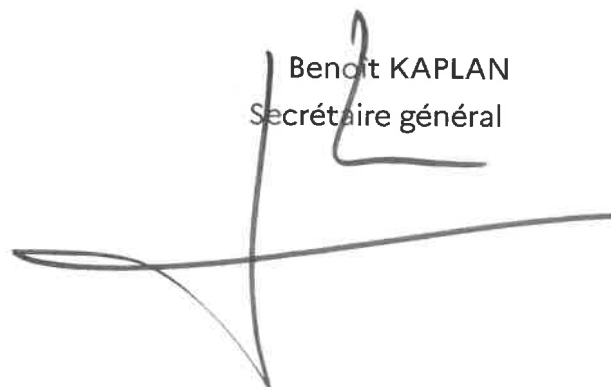
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0042 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0048 du 21 décembre 2016, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoit KAPLAN
Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoit Kaplan', is written over the printed name and title.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-004 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de DRAVEIL

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0039 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0050 du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police de DRAVEIL est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

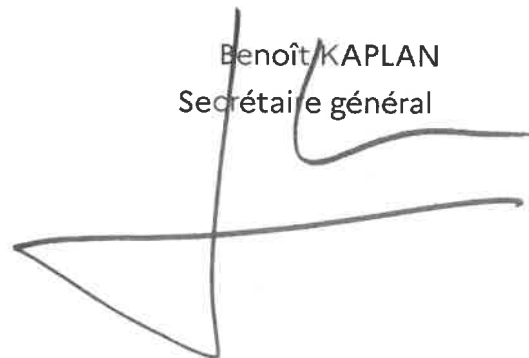
Article 2 : L' arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0039 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL est abrogé.

Article 3 : L' arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0050 du 21 décembre 2016, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-005 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police d'ETAMPES

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0041 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRHM-0004 du 8 avril 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police d'ETAMPES est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

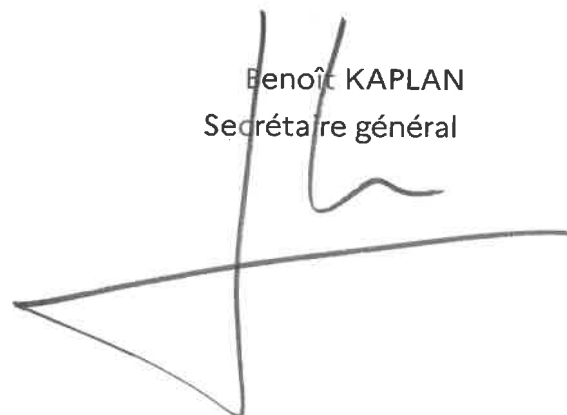
Article 2 : L' arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0041 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES est abrogé.

Article 3 : L' arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRHM-0004 du 8 avril 2019, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benôit KAPLAN
Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoit Kaplan', is written over the printed name and title. The signature is composed of several sweeping, connected strokes.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-006 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police d'EVRY

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0031 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0052 du 21 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0001 du 12 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-PREF-DRHM-0052 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police d'EVRY est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

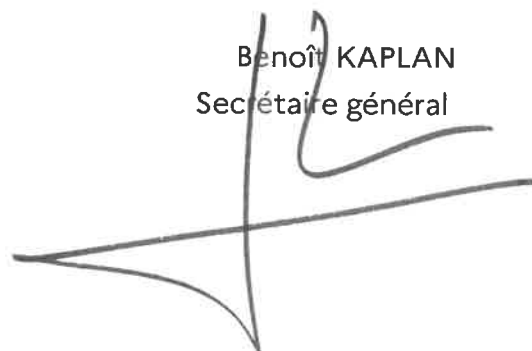
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0031 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY est abrogé.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2016-PREF-DRHM-0052 du 21 décembre 2016 et n° 2017-PREF-DRHM-0001 du 12 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-PREF-DRHM-0052, susvisés portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoît Kaplan', is written over the printed name and title.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-007 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0038 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0053 du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

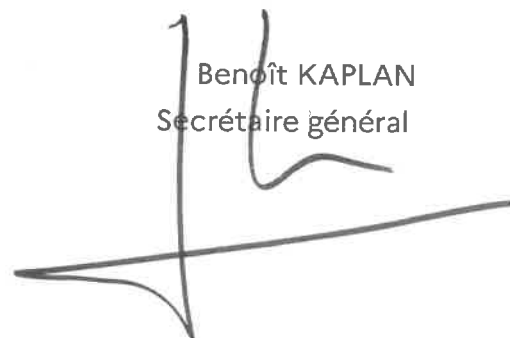
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0038 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0053 du 21 décembre 2016, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a curved line on the right that loops back towards the center.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-008 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0037 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0054 du 21 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0021 du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-PREF-DRHM-0054 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police de LONGJUMEAU est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

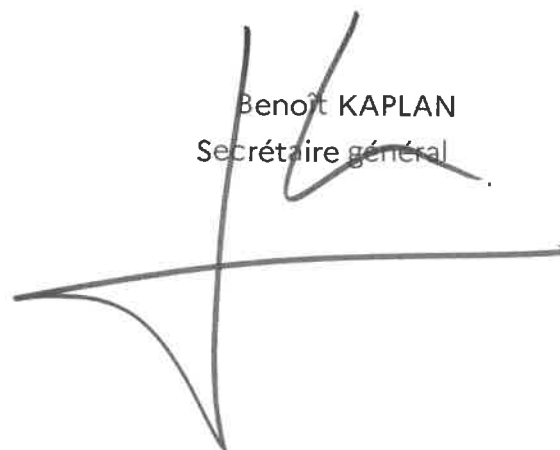
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0037 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU est abrogé.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2016-PREF-DRHM-0037 du 19 décembre 2016 et n° 2017-PREF-DRHM-0021 du 9 octobre 2017, susvisés portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large, sweeping curve on the right that loops back towards the center.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-009 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de MASSY

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0036 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de MASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0055 du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police de MASSY est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

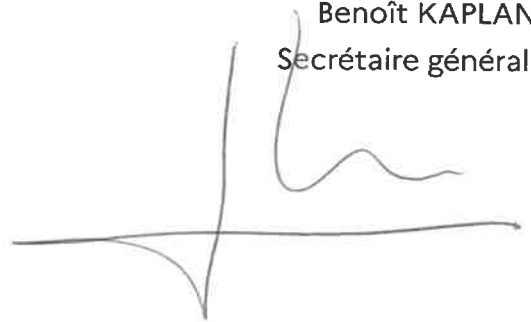
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0036 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de MASSY est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0055 du 21 décembre 2016, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MASSY est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a stylized, cursive flourish on the right side.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-010 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de MONTGERON

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0035 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0056 du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police de MONTGERON est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0035 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0056 du 21 décembre 2016, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be 'Benoît Kaplan'.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-011 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de PALAISEAU

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0034 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0057 du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police de PALAISEAU est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

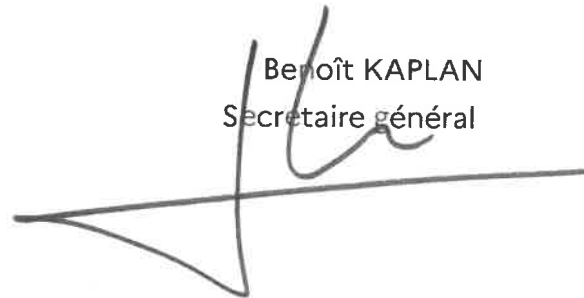
Article 2 : L' arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0034 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0057 du 21 décembre 2016, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoît Kaplan', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

Arrêté n° 2021-SGCD-SP-012 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de SAVIGNY-SUR-ORGE

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0032 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de SAVIGNY-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0059 du 21 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0002 du 12 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-PREF-DRHM-0059 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de SAVIGNY-SUR-ORGE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police de SAVIGNY-SUR-ORGE est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

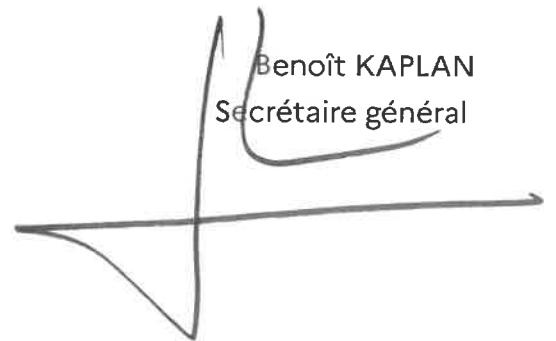
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0032 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de SAVIGNY-SUR-ORGE est abrogé.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2016-PREF-DRHM-0032 du 19 décembre 2016 et n° 2017-PREF-DRHM-0002 du 12 janvier 2017, susvisés portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police de SAVIGNY-SUR-ORGE sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top and bottom, and a horizontal line extending to the right from the middle of the vertical line.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-013 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0033 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0058 du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

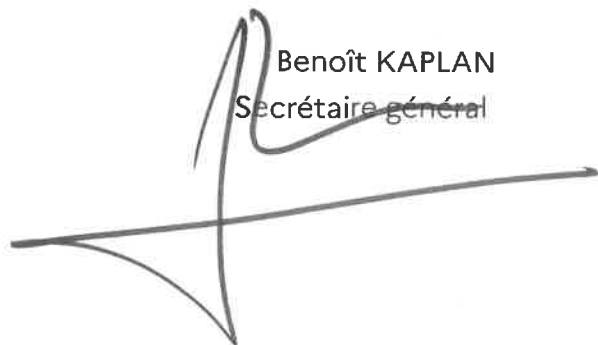
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0033 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0058 du 21 décembre 2016, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and title of Benoît Kaplan. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the right.



Arrêté n° 2021-SGCD-SP-014 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0040 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0049 du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0040 du 19 décembre 2016, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0049 du 21 décembre 2016, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général





Arrêté n° 2021-SGCD-SP-015 du 28 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la Section motocycliste urbaine départementale d'ÉVRY

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0015 du 3 mai 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la section motocycliste urbaine départementale d'ÉVRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0016 du 9 mai 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la section motocycliste urbaine départementale d'ÉVRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes de la section motocycliste départementale d'EVRY est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

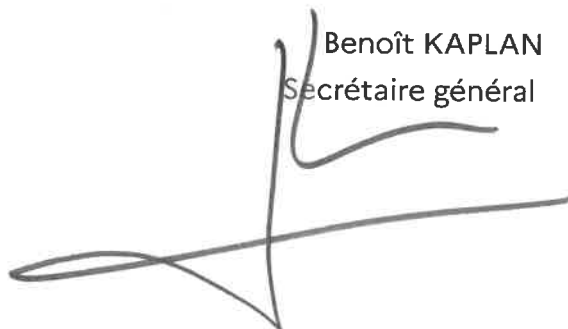
Article 2 : L' arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0015 du 3 mai 2017 , susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès de la section motocycliste départementale d'EVRY est abrogé .

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0016 du 9 mai 2017, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès de la section motocycliste départementale d'EVRY est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général





Arrêté n° 2021-SGCD-SP-017 du 29 janvier 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 936055 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRHM/PFF 0037 du 2 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRÊTÉ

Article premier : La régie de recettes du Service d'Ordre Public de l'Essonne est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

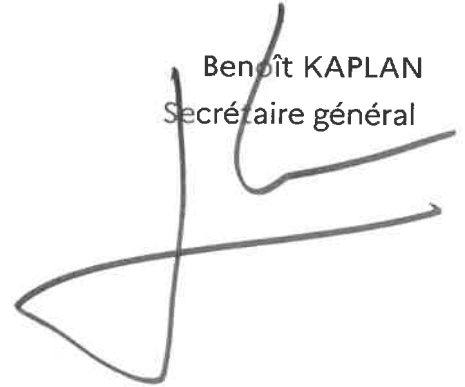
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 936055 du 23 décembre 1993, susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRHM/PFF 0037 du 2 décembre 2014, susvisé portant nomination de régisseur de recettes auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoît Kaplan', is written over the printed name and title.

ARRETE n° 21/2021 – SPE – BAT du 4 février 2021

**portant convocation des électeurs de la commune de Les Granges le Roi
en vue de l'élection municipale partielle intégrale des 21 et 28 mars 2021**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DRCL-404 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

VU les démissions du 18 décembre 2020 de sept conseillers municipaux, mesdames Rose PAQUET, Chantal PAILLET, Christine DALLIER, Sophie VENDRAMINI et messieurs Patrice BROCHET, Franck GUEVILLE et Pierre VALLEE ;

VU la vacance de cinq sièges au sein du conseil municipal de la commune de les Granges le Roi suite à ces démissions, sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

VU Les données épidémiologiques publiées par Santé Publique France sur le site Géodes pour le département de l'Essonne ;

Considérant ainsi que le conseil municipal de la commune ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Les Granges le Roi au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais-en-Hurepoix ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de les Granges le Roi est de 1 187 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2021 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 15 sièges pour une commune de 500 à 1 499 habitants, conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée 6 semaines au moins avant l'élection ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Les Granges le Roi sont convoqués le dimanche 21 mars 2021, de 8h à 18h, pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires (1 titulaire et 1 supplémentaire) et en cas de second tour de scrutin le dimanche 28 mars 2021, de 8h à 18h.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 :

Prendront part au vote :

1. les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.
2. Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 12 février 2021 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir 15.
De plus, le décret n°2018-808 du 25 septembre 2018 portant adaptation du code électoral pour l'application de son article L.260 offre la possibilité aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants d'ajouter un ou deux noms supplémentaire sur la liste ;
- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire pour la commune de Les Granges le Roi doit comporter un nom ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire, conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*03 accompagnée des pièces justificatives demandées est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la sous-préfecture d'Étampes, selon le calendrier et les horaires suivants, sur rendez-vous pris au préalable au 01.69.92.99.62 ou 01.69.92.99.94.

Pour le premier tour :

- le mercredi 3 mars 2021, de 9h à 12h et de 14h à 16h et le jeudi 4 mars 2021, de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Pour le second tour :

- le lundi 22 mars 2021, de 9h à 12h et de 14h à 16h et le mardi 23 mars 2021, de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 22 mars 2021 à zéro heure et est close le samedi 27 mars 2021 à minuit.

Article 7 :

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

jeudi 4 mars 2021, à 18h30
à la sous-préfecture d'Étampes , 4 rue Van Loo
salle de réunion – bâtiment B
91 152 ETAMPES

Article 8 :

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du code électoral.

Ils doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard la veille du scrutin, soit :

- samedi 20 mars 2021, à 12h, pour le premier tour,
- samedi 27 mars 2021, à 12h, en cas de second tour.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin, soit les dimanches 21 et 28 mars 2021.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 18 mars 2021.

Article 10 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 11 :

Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote centralisateur procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en lecture.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Étampes, 4 rue 91 152 ETAMPES, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain matin du scrutin.

Article 12 :

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes et le maire de la commune de Les Granges le Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture d'Étampes et dans la commune de Les Granges le Roi, sans délais.

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
le sous-préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS